



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 OCTOBRE 2012**

L'an deux mille douze à vingt heures

Le vingt-deux octobre

Département du Bas-Rhin

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :*

33

Etaient présents : Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Paul ROTH, Mmes Isabelle OBRECHT, Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, M. Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, Marie SONGY, M. Christian WEILER, Mmes Hanifé KIVRAK, Mme Sophie BURGER, M. René BOEHRINGER, Mme Christiane OHRESSER, M. Bruno FREYERMUTH, Mme Barbara HILSZ, Conseillers Municipaux

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :*

33

Absents étant excusés :

Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire
M. Martial FEURER, Conseiller Municipal
M. Philippe SCHNEIDER, Conseiller Municipal
M. Marc RINGELSTEIN, Conseiller Municipal
M. Kadir GÜZLE, Conseiller Municipal
M. Jean-Yves HODÉ, Conseiller Municipal
Mme Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillère Municipale
Mme Fabienne EGNER, Conseillère Municipale

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :*

24

Absent non excusé :

M. Dominique BERGERET, Conseiller Municipal

*Nombre des membres présents
ou représentés :*

31

Procurations :

Mme Valérie GEIGER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. Martial FEURER qui a donné procuration à M. Paul ROTH
M. Marc RINGELSTEIN qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Kadir GÜZLE qui a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT
M. Jean-Yves HODÉ qui a donné procuration à Mme Christiane OHRESSER
Mme Catherine SOULÉ-SANDIC qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH
Mme Fabienne EGNER qui a donné procuration à M. René BOEHRINGER

N° 085/04/2012 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 3^{ème} TRIMESTRE 2012

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

*En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2008 modifiée le 30 mars 2009, est reproduite ci-après **pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2012.***

Il est précisé à cet effet en application de l'article 5.4 du Règlement Intérieur, que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008, modifiée le 30 mars 2009, statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2012.

N° 086/05/2012 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATION, TRANSFORMATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents et sur la création de services.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la réactualisation du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes.

Afin de prendre en compte les demandes d'inscriptions de nouveaux élèves dans les disciplines chant et guitare à l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai, il est proposé d'augmenter la durée hebdomadaire de service des enseignants dans ces deux disciplines, actuellement égale à 6h00 en chant et à 4h00 en guitare.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12 ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** sa délibération du 6 février 2012 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2012 ainsi que ses modificatifs successifs ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte de la création des emplois nécessaires à la prise en compte des demandes d'inscriptions de nouveaux élèves dans les disciplines chant et guitare à l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai, et ainsi répondre au mieux aux besoins du service ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- la création des emplois suivants :

Filière culturelle :

- 1 emploi permanent à temps non complet (10h00 hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe – discipline chant ;

- 1 emploi non permanent à temps non complet (4h30 hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe – discipline guitare, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai qui sera mis à jour conformément à la présente décision ;

4° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants ont été provisionnés au budget primitif de l'exercice 2012.

N° 087/05/2012 PARTICIPATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE, PREVOYANCE) DE LEURS AGENTS – DEFINITION DES MODALITES ET ADHESION DEFINITIVE DE LA VILLE D'OBERNAI AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION MUTUALISEES CONCLUES PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

EXPOSE

La protection sociale complémentaire est destinée à offrir à toute personne une couverture sociale venant s'ajouter à la protection sociale obligatoire des régimes de Sécurité Sociale qui assurent une couverture de base dans laquelle toutes les dépenses et la perte de revenus ne sont pas entièrement compensées.

La Ville d'Obernai participe depuis de nombreuses années à la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de santé et prévoyance. Cette aide de la collectivité intervient sous la forme d'une minoration des cotisations supportées par les agents adhérents à un organisme de santé et/ou prévoyance.

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007, qui a fixé un cadre légal à la protection sociale complémentaire pour l'ensemble de la fonction publique, incite les employeurs publics à mettre en place des contrats collectifs en matière de santé et de prévoyance. Elle autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

De récentes précisions réglementaires ont été apportées sur les modalités de cette participation financière par le décret n° 2011-1474 du 8 Novembre 2011.

Cette nouvelle réglementation a modifié les conditions de participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire et à la prévoyance de leurs agents.

Lors de la séance du Comité Technique Paritaire commun du 25 mai 2012, la Ville d'Obernai a engagé le dialogue social en matière de protection sociale complémentaire.

La Collectivité a ensuite délibéré le 2 juillet 2012 en donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin afin de mettre en œuvre une consultation publique devant aboutir à la mise en place de conventions de participation mutualisées au niveau du département.

A cet égard, il avait été rappelé que par délibération du 2 décembre 1997, le Conseil Municipal avait fixé la minoration de la cotisation mensuelle des agents adhérents à une mutuelle complémentaire (santé et prévoyance) à 25%, conformément à la délibération du 30 mars 1996, en prenant initialement le parti du maintien par la collectivité de la situation antérieure, dans l'attente de la communication des éléments définitifs résultant de la consultation et qui restaient à l'appréciation souveraine de l'assemblée.

Dans sa séance du 26 septembre 2012, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin a décidé de retenir les prestataires suivants :

pour le risque santé : MUT'EST

pour le risque prévoyance : COLLECTEAM / HUMANIS

Il appartient désormais à la Ville d'Obernai d'approuver le choix de ces prestataires, et de déterminer son niveau de participation financière à la protection sociale complémentaire de ses agents.

1) Approbation de la convention de participation mutualisée pour les risques santé et prévoyance

La Ville d'Obernai a donné mandat au Centre de Gestion pour la mise en place d'une convention de participation mutualisée consistant à sélectionner des garanties pour l'ensemble de ses agents. La durée maximale de cette convention est de 6 ans.

D'une manière générale, la convention de participation contribue à une protection sociale homogène au sein de la collectivité. Elle permet à la collectivité de définir un niveau de protection.

La convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion porte sur la définition des risques suivants :

Définition du risque santé :

- Maladie*
- Maternité / Adoption / Paternité*
- Accident du travail / Maladie professionnelle*

Définition du risque prévoyance :

- Incapacité temporaire de travail (les indemnités journalières – IJ)*
- Invalidité*
- Décès et PTIA (Perte totale et irréversible d'autonomie).*

La consultation engagée durant l'été 2012 par le Centre de Gestion a permis de :

- Garantir le respect des critères de solidarité et la maîtrise financière du dispositif*
- Mutualiser les risques et les garanties au niveau départemental*
- Assurer une portabilité du contrat des agents pour les collectivités adhérentes à la convention de participation.*

La mutualisation a permis d'obtenir de meilleures garanties et de meilleurs tarifs.

Dès le 5 octobre 2012, une note d'information a été diffusée à l'ensemble des agents de la Ville d'Obernai, accompagnée des tableaux relatifs aux tarifs et garanties proposées au 1^{er} janvier 2013. Ces tableaux sont joints en annexe.

Plusieurs réunions d'information ont été organisées par le Centre de Gestion, en présence des prestataires retenus.

Il est donc aujourd'hui proposé d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques suivants :

- SANTE couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité ;*
- PREVOYANCE couvrant la perte de revenus en cas d'incapacité, d'invalidité et de décès.*

L'autorité territoriale signera les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant avant le 31 décembre 2012.

2) Détermination de la participation financière de la collectivité

La participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire est facultative.

Il s'agit d'une aide à la personne qui vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

Cette participation constitue un élément de rémunération. Elle est proratisée selon le temps de travail de l'agent.

L'aide de l'employeur territorial est fixée sous la forme d'un montant unitaire par agent, peut varier librement entre 0 et 100%, et ne peut excéder le montant total de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

A compter du 1^{er} janvier 2013, la Ville d'Obernai ne pourra plus maintenir ses conditions de participation actuelles à la protection sociale complémentaire et à la prévoyance des agents. La participation de la collectivité ne sera possible que si l'agent adhère au contrat risque santé de MUT'EST et/ou au contrat risque prévoyance de COLLECTEAM/HUMANIS.

Aussi, compte tenu des résultats de la consultation engagée par le Centre de Gestion, des tarifs et garanties proposées par les prestataires santé et prévoyance, et des projections financières réalisées en matière de coût de participation sur la base de ces

éléments, et afin d'arrêter le montant définitif de la participation de l'employeur, il est aujourd'hui proposé de stabiliser la participation de la collectivité à 20%, afin de maîtriser la contribution financière globale de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire, en anticipant par ailleurs sur la probabilité d'une adhésion massive au dispositif retenu.

Cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

A) LE RISQUE SANTE

a. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

*b. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
Le montant unitaire de participation par agent est fixé à 20% du montant total des cotisations dues à l'organisme, et ce dans la limite d'un plafond mensuel de 50 € au titre du montant unitaire par agent.*

Les cotisations au risque santé étant calculées sur la base du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), la participation de l'employeur au risque santé sera indexée sur le PMSS estimé au 1^{er} janvier 2013 à 3 113 €.

B) LE RISQUE PREVOYANCE

a. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

b. Les garanties souscrites sont les suivantes :

UN SOCLE COMMUN INDIVISIBLE REGROUPANT :

- L'incapacité temporaire de travail (base de remboursement 95% de l'assiette de cotisation) ;*
- L'invalidité (base de remboursement 95% de l'assiette de cotisation) ;*
- Le décès et la perte totale et irréversible d'autonomie (base de remboursement 100% de l'assiette de cotisation).*

OPTIONS

- En option au choix de la collectivité :*

*La collectivité ne fait pas le choix de l'option portant sur la minoration de retraite.
La minoration de retraite devient donc une option au choix de l'agent.*

- En option au choix de l'agent :*

** la rente d'éducation*

L'assureur verse une rente d'éducation à chaque enfant à charge au sens fiscal en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré.

**la minoration de retraite*

Cas de la perte de retraite suite à une invalidité permanente :

L'assureur garantit le versement d'une rente annuelle viagère complémentaire à la pension de retraite servie par le régime vieillesse de l'agent en cas d'invalidité permanente survenue avant l'âge de liquidation de sa retraite.

** le capital décès à 200 %*

c. L'assiette de cotisation pour le risque prévoyance est fixée comme suit :

- Le traitement de base indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire.

d. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant unitaire de participation par agent est fixé à 20% du montant total des cotisations dues à l'organisme, et ce dans la limite d'un plafond mensuel de 15 € au titre du montant unitaire par agent.

Les cotisations au risque prévoyance étant calculées sur la base du traitement de base indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire, la participation de l'employeur au risque prévoyance sera indexée sur la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique.

Pour les actifs, les cotisations santé et/ou prévoyance sont précomptées mensuellement sur le traitement de l'assuré.

Il doit également être pris acte du fait que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation, demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit :

0,04 % pour la convention de participation en santé

0,02 % pour la convention de participation en prévoyance

Ces taux s'appliquent sur la masse salariale de la collectivité.

Cette participation financière des collectivités permettra au Centre de Gestion de faire appel à un actuair pour le suivi de l'exécution de la convention.

Un actuair est un professionnel spécialiste de l'application du calcul des probabilités et de la statistique aux questions d'assurances, de finances et de prévoyance sociale. A ce titre, il analyse l'impact financier du risque et estime les flux futurs qui y sont associés.

Les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Ce point a été soumis pour avis aux membres du Comité Technique Paritaire commun à la Ville d'Obernai et au C.C.A.S. d'Obernai en date du 22 octobre 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 24 voix pour et 7 abstentions
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ, SOULÉ-SANDIC et EGNER),

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 alinéa 2 ;
- VU** le Code des Assurances ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de la mutualité ;
- VU** la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- VU** la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique ;
- VU** la loi N° 2009-372 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** sa délibération N° 051/03/2012 du 2 juillet 2012 relative à la participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) de leurs agents, et à l'adhésion de la Ville d'Obernai à la procédure engagée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 27/09/2012 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataires :
- pour le risque santé : MUT'EST ;
 - pour le risque prévoyance : COLLECTEAM/HUMANIS ;
- CONSIDERANT** la nouvelle réglementation modifiant les conditions de participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire et à la prévoyance de leurs agents ;

CONSIDERANT le dialogue social engagé par la Ville d'Obernai en matière de protection sociale complémentaire dès la séance du Comité Technique Paritaire du 25 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'il appartient désormais à la Ville d'Obernai d'approuver le choix des prestataires santé et prévoyance, et de déterminer son niveau de participation financière à la protection sociale complémentaire de ses agents ;

CONSIDERANT que, d'une manière générale, la convention de participation contribue à une protection sociale homogène des agents au sein de la collectivité et lui permet de définir des niveaux de protection ;

CONSIDERANT enfin le souhait de la collectivité de stabiliser sa participation à la protection sociale complémentaire de ses agents afin de maîtriser sa contribution financière globale, en anticipant par ailleurs sur la probabilité d'une adhésion massive au dispositif retenu ;

SUR avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 22 octobre 2012 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré,

1° CONFIRME

d'une manière générale le maintien au profit des agents de la Collectivité d'une participation au financement de leur protection sociale –santé & prévoyance– en vertu des nouvelles dispositions législatives et réglementaires prévues spécialement à cet effet ;

2° DECIDE

par conséquent d'adhérer aux conventions de participation mutualisées d'une durée de 6 années mises en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin avec les prestataires retenus et couvrant respectivement les risques **SANTE & PREVOYANCE** sur la base des différents niveaux de garantie qui ont été proposés ;

3° ACCORDE

dès lors et exclusivement pour ces deux conventions de participation mutualisées référencées pour leur caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité, au prorata de leur temps de travail :

- d'une part au titre du **RISQUE SANTE**, en fixant le montant unitaire de participation par agent à une quotité de 20% du montant total des cotisations appelées par l'organisme, dans la limite d'un plafond mensuel individuel de 50 €.

Les cotisations au risque santé étant calculées sur la base du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), la participation de l'employeur au risque santé et respectivement le plafond mensuel individuel seront indexés sur le PMSS estimé au 1^{er} janvier 2013 à 3 113 € ;

- d'autre part au titre du **RISQUE PREVOYANCE**, en fixant le montant unitaire de participation par agent à une quotité de 20% du montant total des cotisations appelées par l'organisme, dans la limite d'un plafond mensuel individuel de 15 €.

Les cotisations au risque prévoyance étant calculées sur la base du traitement de base indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire, la participation de l'employeur au risque prévoyance et respectivement le plafond mensuel individuel seront indexés sur la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique.

Les garanties souscrites au titre du risque PREVOYANCE comprennent :

- **UN SOCLE COMMUN INDIVISIBLE REGROUPANT :**

- l'incapacité temporaire de travail (base de remboursement 95% de l'assiette de cotisation) ;
- l'invalidité (base de remboursement 95% de l'assiette de cotisation) ;
- le décès et la perte totale et irréversible d'autonomie (base de remboursement 100% de l'assiette de cotisation)

étant souligné que la Collectivité n'entend pas retenir l'option portant sur la minoration de la retraite ;

- **CERTAINES OPTIONS AU CHOIX DE L'AGENT :**

- la rente d'éducation

L'assureur verse une rente d'éducation à chaque enfant à charge au sens fiscal en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré ;

- la minoration de retraite

Cas de la perte de retraite suite à une invalidité permanente :

l'assureur garantit le versement d'une rente annuelle viagère complémentaire à la pension de retraite servie par le régime vieillesse de l'agent en cas d'invalidité permanente survenue avant l'âge de liquidation de sa retraite ;

- le capital décès à 200 % ;

4° PREND ACTE

- que pour les actifs, les cotisations santé et/ou prévoyance sont précomptées mensuellement sur le traitement de l'agent assuré ;
- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation perçoit une participation financière des collectivités adhérentes définie comme suit :
 - 0,04 % pour la convention de participation en santé
 - 0,02 % pour la convention de participation en prévoyance ;
- que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les contrats et conventions d'adhésion aux conventions de participation mutualisées correspondants et tout autre acte permettant la concrétisation du présent dispositif qui prendra effet au 1^{er} janvier 2013 ;

6° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2013.

N° 088/05/2012 PREFIGURATION DU POLE NATIONAL DES ARTS DU CIRQUE « LES MIGRATEURS / ESPACE ATHIC » - CONCLUSION D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ETAT – MINISTERE DE LA COMMUNICATION

EXPOSE

I – RAPPEL DU CONTEXTE GENERAL

L'Association Culturelle d'Obernai, association de droit local, a été créée le 10 juin 1981 afin d'assurer les missions dévolues par la Ville d'Obernai en matière d'animation et de diffusion culturelle.

En vertu d'une convention du 17 novembre 1986, la structure se voit confier un ensemble de locaux comprenant une salle de spectacles, une salle de répétitions, des loges et des bureaux en recrutant simultanément ses premiers permanents, marquant ainsi l'avènement du Relais Culturel ESPACE ATHIC et le lancement simultané du Cinéma ADALRIC.

Les relations partenariales entre la Ville d'Obernai et l'Association Culturelle d'Obernai sont depuis lors régies par une convention du 30 août 2000 qui définit, avec l'organisme-support investi des missions générales d'animation du Relais Culturel Espace Athic, l'organisation de ses activités, les modalités de mise à disposition des équipements qui lui sont confiés et enfin les conditions d'attribution de l'aide financière et logistique apportée par la Collectivité.

Les activités de l'Espace Athic se déclinent en trois pôles :

- *le Pôle Spectacle vivant*
- *le Pôle « Pisteurs d'Etoiles »*
- *le Pôle « Cinéma Adalric »*

II – LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES RELAIS CULTURELS

Depuis 2006, le Conseil Général du Bas-Rhin a mis en place un dispositif de conventionnement avec les dix Relais Culturels répartis sur l'ensemble du Département, afin de rationaliser l'attribution des fonds publics tout en les soumettant à des critères pertinents destinés à inscrire leurs activités dans une logique globale, associant étroitement les communes d'implantation.

L'Espace ATHIC d'Obernai a été le premier Relais à adhérer à ce protocole, entraînant dans son sillage les autres structures, ce qui lui a conféré un réel leadership. Des conventions d'objectifs tripartites associant le Conseil Général du Bas-Rhin, la Ville d'Obernai et l'Association avaient été conclues à cette fin pour les périodes 2006-2008 puis 2009-2011.

La reconduction de ce conventionnement pour la période 2012-2014, qui avait fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en sa séance du 6 février 2012, était adossée sur les nouvelles orientations définies le 25 octobre 2010 par le Conseil Général du Bas-Rhin qui subordonne désormais ses aides en faveur des relais culturels à des conditions strictes de recevabilité et des critères d'éligibilité au label départemental « relais culturel », qui ne seront pas rappelés ici.

Le cadre contractuel rénové comporte également un volet consacré à la politique culturelle de la collectivité d'implantation en direction de son relais culturel.

Le nouveau dispositif fait enfin l'objet d'une évaluation annuelle sur la base d'indicateurs d'activités quantitatifs et qualitatifs.

Sous l'empire des conventions précédentes, le Conseil Général avait déterminé sa participation financière en vertu de données statiques et forfaitaires représentant pour l'Espace Athic un montant de l'ordre de 100.000€ par an.

Bien que les principes d'un effort équivalent soient maintenus pour la période 2012-2014, le versement effectif de l'aide départementale sera néanmoins assis à l'avenir sur un bilan annuel d'évaluation et modulable en fonction des résultats atteints par rapport aux objectifs et aux critères définis.

Pour sa part, et outre les moyens matériels et logistiques importants consentis au relais culturel, la Ville d'Obernai s'était engagée à verser une subvention annuelle de fonctionnement à hauteur de 370.000 €, dont le niveau devait être maintenu à effort constant sur toute la période 2012-2014.

III – VERS UNE LABELLISATION EN POLE NATIONAL DES ARTS DU CIRQUE

Dans son panel d'activité, le pôle « Pisteurs d'Etoiles » constitue indéniablement une spécificité propre à l'Espace Athic qui est érigée en véritable Marque de Fabrique dont la notoriété dépasse très largement le cercle local et départemental.

La première édition du Festival du Cirque mis en scène par l'Espace Athic voit le jour en 1995 et a connu depuis lors un développement progressif en faveur d'une véritable promotion des arts circassiens, selon une trajectoire cependant parfois mouvementée :

- 1995 Naissance du Festival « Pisteurs d'Etoiles », dédié aux nouvelles formes de Cirque, d'une durée de 2-4 jours.*
- 1999 Signature de la Convention tripartite et triennale « Pôle Régional des Arts du Cirque ». Le festival passe à une durée d'une dizaine des jours.*
- 2002 Reconduction de ce label par la signature d'une deuxième convention.*
- 2003 Départ de la directrice et fondatrice du Festival, Mme Marie Laurence Lesprit.*
- 2004 Perte du label et des financements de l'Etat qui s'écroulent de 150k€ à 15k€. Réalisation d'un festival fragilisé proposant uniquement des Arts de la Rue.*
- 2005 Début de la reconstruction de l'action cirque avec une nouvelle équipe et une nouvelle direction assuré par M Adan Sandoval.*
- 2006 Premières résidences d'artistes de cette phase de reconstruction.*
- 2008 Montée en puissance de la programmation du Festival.*
- 2010 Rendu du rapport d'inspection de l'Etat sur le cirque en Alsace, très défavorable à Obernai, prônant la concentration des moyens sur Strasbourg ; montage audacieux du projet Leader destiné à l'acquisition d'un chapiteau par l'Espace Athic avec le soutien de la Ville d'Obernai.*

- 2011 *Acquisition du chapiteau dédié au Festival, utilisation de la Halle Grüber pour constituer un site d'accueil clos et maîtrisé, reconnaissance par tous les publics (habitants, professionnels, medias, institutionnels, etc.) de la qualité du travail accompli.*
- 2012 *Consécration de la pertinence de la programmation et du rayonnement culturel du Festival, conduisant l'Etat à accepter un rééquilibrage de son intervention en Alsace par l'institution du Pôle National des Arts du Cirque : Obernai réintègre son rang.*

Le Ministère de la Culture et de la Communication, par le biais de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace, considère en effet que le projet de collaboration artistique initié et conçu par les associations « Espace Athic » - Relais culturel d'Obernai et « Les Migrateurs » à Strasbourg (création et diffusion de production, développement territorial et en direction des publics) est conforme à leurs objets statutaires et répond à une finalité d'intérêt général en faveur des arts du cirque, de la création et de la diffusion du spectacle vivant.

Les missions développées par ces deux entités dans le cadre de ce projet artistique tendent à répondre aux critères définis dans la circulaire du 31 août 2010 sur les labels et réseaux nationaux du spectacle vivant et notamment le cahier des missions et des charges des PNAC (Pôles Nationaux des Arts du Cirque).

Dans une dynamique de synergie visant à optimiser les ressources de ces deux acteurs, il est ainsi proposé la labélisation par convention de ce projet artistique commun en « Pôle National des Arts du Cirque ».

Un tel dispositif tend essentiellement à sécuriser les financements de l'Etat qui sont sensiblement revus à la hausse au profit quasi exclusif de l'Espace Athic. En effet, les aides financières allouées via la DRAC Alsace seront échelonnées et garanties pendant la période de conventionnement comme suit :

	2012	2013	2014
<i>MIGRATEURS</i>	105.500€	105.500€	111.500€
<i>ESPACE ATHIC</i>	35.384€	50.384€	59.384€

Cet aboutissement est le fruit des résultats positifs relevés sur la qualité de la programmation, le soutien à la création, notamment en direction de jeunes équipes professionnelles, le programme de résidences d'artistes mené depuis 2006, mais aussi grâce au volontarisme qui a conduit à des investissements importants, tel que l'achat d'un grand chapiteau de 450 places. L'Etat a ainsi pu mesurer l'intérêt et le soutien fort de la Ville d'Obernai, accompagné par la Région et le Département, pour ces actions concrètes et positives en faveur des arts du cirque.

S'inscrivant dans la charte des missions de service public pour le spectacle de 1998, les PNAC contribuent, par leur expertise et leur capacité, à développer des réseaux, à la structuration et au rayonnement des arts du cirque, ainsi qu'au renouvellement des formes et des esthétiques.

La convention garantira enfin l'indépendance juridique, financière et programmatique des deux structures, et s'inscrira dans le cadre des objectifs fixés par la convention tripartite et triennale en cours liant l'Espace Athic à la Ville d'Obernai et au Conseil Général du Bas-Rhin. En cas de défaillance de l'une ou l'autre des associations, l'Etat s'engage en effet à maintenir le financement intégral affecté à l'ensemble des actions initiées par l'autre partenaire.

Dans ce contexte, cette labélisation constitue, en plus de la revalorisation des aides de l'Etat et leur sécurisation, une reconnaissance méritée pour l'Espace Athic. En effet, ce label agira comme un levier qui permettra de développer des projets à l'échelle nationale voire européenne dans une dynamique de réseaux, de réduction des coûts par la mobilisation de financements européens, l'engagement global de la Ville d'Obernai restant en revanche stabilisé à 370.000€ durant cette même période.

Ce partenariat, qui fédèrera autour des deux associations « Les Migrateurs » et « l'Espace Athic » érigées à ce titre en Pôle National des Arts du Cirque, l'Etat, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, la Ville de Strasbourg et la Ville d'Obernai, doit par conséquent être scellé par une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens dont le projet intégral est annexé au présent rapport.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1111-4, L 1611-4, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;
- VU** sa délibération du 10 juillet 2000 tendant à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Culturelle d'Obernai dans le cadre des missions générales qui lui ont été confiées en matière d'animation, de gestion et de développement du Relais Culturel « ESPACE ATHIC » ;
- VU** sa délibération N° 010/01/2012 du 6 février 2012 portant reconduction du contrat d'objectifs tripartite entre le Conseil Général, la Ville d'Obernai et l'Association Culturelle d'Obernai relatif au soutien des activités déployées par le relais culturel « Espace Athic » pour la période 2012-2014 ;

CONSIDERANT les actions particulières conduites depuis 1995 par l'Association Culturelle d'Obernai dans le cadre de son pôle « **Pisteurs d'Etoiles** » qui lui ont permis de développer progressivement le Festival du Cirque bénéficiant aujourd'hui d'une notoriété largement reconnue ;

CONSIDERANT que le projet de collaboration artistique initié et conçu par le relais culturel « Espace Athic » avec l'association « Les Migrateurs » de Strasbourg répond à une finalité d'intérêt général en faveur des arts circassiens et de la création et la diffusion du spectacle vivant ;

CONSIDERANT à cet égard que le Ministère de la Culture et de la Communication, par le biais de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace, entend proposer la labellisation par convention de ce projet artistique commun en « **Pôle National des Arts du Cirque** » dès lors que les missions convergentes des deux entités s'inscrit en conformité avec les critères définis dans la Circulaire du 31 août 2010 sur les labels et réseaux nationaux du spectacle vivant ;

CONSIDERANT que ce partenariat, qui fédèrera également autour des deux acteurs la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, les Villes de Strasbourg et d'Obernai, doit par conséquent être scellé par un support conventionnel visant notamment à définir l'articulation et la mise en œuvre du programme d'actions participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général en sécurisant par ailleurs et en réciprocité les financements consentis par l'Etat sur la période considérée ;

SUR AVIS de la Commission de la Culture et du Patrimoine en sa séance du 9 octobre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ADHERE

d'une manière générale à l'ensemble de la démarche et aux objectifs poursuivis selon les principes fondamentaux qui lui ont été présentés ;

2° APPROUVE

à cet égard la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat –Ministère de la Culture et de la Communication- dans le cadre de la préfiguration du Pôle National des Arts du Cirque associant « Les Migrateurs » de Strasbourg et l'Association Culturelle d'Obernai « Relais Culturel Espace Athic » pour la période 2012-2014 ;

3° PREND ACTE

que ce protocole particulier, qui permettra de consolider le pôle « Pisteurs d'Etoiles » du relais culturel, n'emportera pas à l'endroit de la Ville d'Obernai des obligations nouvelles au-delà de ses engagements résultant de la convention tripartite conclue avec le Conseil Général du Bas-Rhin durant cette même période ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document visant à concrétiser le présent dispositif.

N° 089/05/2012 ADHESION DE LA VILLE D'OBERNAI A L'ASSOCIATION « LE CLUB DES PARCS ET JARDINS DE CARACTERE D'ALSACE – ALSACE JARDINS »

EXPOSE

Le Club des Parcs et Jardins de Caractère d'Alsace « Alsace Jardins » est une association de droit local sans but lucratif créée en avril 2008 et inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Haguenau.

Elle a pour objet la promotion et la mise en valeur touristique et culturelle des parcs et jardins de caractère publics ou privés d'Alsace ainsi que l'incitation à la préservation et à l'amélioration de ses paysages dans le respect de l'environnement.

L'association rassemble des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, propriétaires ou gestionnaires de parcs et jardins remarquables ouverts au public et souhaitant œuvrer à la promotion de ces sites. Elle compte actuellement une quarantaine de membres dont les Villes de Strasbourg (Parc de la Citadelle, Orangerie, Pourtalès...), Mulhouse (Parc zoologique et botanique), Brumath, Guebwiller, Rosheim (La Roseraie)...

Elle est administrée par un comité de direction élus pour trois ans par l'assemblée générale, dont sont membres de droit le Président de la Commission Tourisme de la Région Alsace et le Directeur des Affaires Culturelles d'Alsace.

L'association dispose de nombreux partenaires dont l'Etat, la Région Alsace, principaux financeurs, mais également la Direction Régionale de Affaires Culturelles, les Agences de Développement Touristique du Bas-Rhin et Haut-Rhin, les Gîtes de France.

Ses actions portent sur le conseil aux propriétaires de parcs et jardins en termes de promotion et de valorisation, le développement de réseaux de coopérations et de relations avec toutes les organisations intervenant dans des domaines similaires.

Elle édite chaque année une plaquette intitulée « L'Alsace de Parcs en Jardins » distribuée largement (80 000 exemplaires en 2011) et gratuitement en Alsace dans les différents sites touristiques, les offices du tourisme, les gîtes et chambres d'hôtes. L'Association dispose également d'un site internet avec des relais au niveau des sites des Agences de Développement Touristique alsaciennes. Des tours opérateurs utilisent ces supports de communication pour créer des circuits de jardins en jardins à destination d'une clientèle nationale et internationale.

L'Association est membre du Comité des Parcs et Jardins de France, qui lui permet de relayer ses actions au niveau national et d'être en lien avec des institutions telles que la Fondation du Patrimoine, la French Heritage Society et le Prix Pictet qui peuvent apporter certaines aides, notamment financières, pour des travaux de restauration des jardins.

L'adhésion de la Ville d'Obernai à cette association pourrait dès lors être un atout dans le cadre de la promotion du Parc de la Léonardsau dont elle est propriétaire.

En 2012, le montant de la cotisation annuelle pour les jardins publics s'élevait à 150€.

Cette décision initiale relève de la compétence exclusive de l'organe délibérant, en rappelant que le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 mars 1958, avait reconnu aux communes le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde à un intérêt général à caractère communal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2541-12 ;

VU les statuts de l'association « Le Club des Parcs et Jardins de Caractère d'Alsace – Alsace Jardins » du 3 avril 2008 ;

CONSIDERANT que cette association de droit local fondée en 2008 a pour objet la promotion et la mise en valeur touristique et culturelle des parcs et jardins de caractère publics ou privés d'Alsace ainsi que l'incitation à la préservation et à l'amélioration de ses paysages dans le respect de l'environnement ;

CONSIDERANT l'intérêt général à caractère communal que revêtirait l'adhésion de la Ville d'Obernai à cette association en qualité de propriétaire du Parc de la Léonardsau ;

SUR avis de la Commission d'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 3 octobre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

l'adhésion de la Ville d'Obernai à l'association « Le Club des Parcs et Jardins de Caractère d'Alsace – Alsace Jardins » ;

2° ACCEPTE

à cet effet d'inscrire chaque année au budget le montant de la cotisation telle qu'elle sera fixée par l'Assemblée Générale ;

3° DESIGNE

Monsieur le Maire ou le cas échéant son Adjoint délégué en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pour représenter la Collectivité au sein de cette association.

N° 090/05/2012 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – COMMERCIALISATION DE LA 1^{ère} TRANCHE – PROJET DE CESSION D'UN ILOT DE CONSTRUCTION DE 32,24 ARES – DECISION PREALABLE D'ACCREDITATION POUR L'ENGAGEMENT D'UNE DEMARCHE INITIEE PAR LA SOCIETE TERRA CITES.

EXPOSE

Par délibérations antérieures et en dernier lieu celle du 26 septembre 2012, le Conseil Municipal s'est prononcé successivement sur l'attribution des lots d'habitat individuel offerts à la vente dans la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières, consécutivement à la délibération du 17 décembre 2007, faisant apparaître le bilan intermédiaire suivant :

CATEGORIE	LOTS CEDES			LOTS VACANTS		
	Nbre	Surface/are	Produit net €	Nbre	Surface/are	Produit net €
1	20	110,38	2.376.404	0	0	0
2	12	75,04	1.622.770	1	6,04	127.383
3	3	23,49	500.467	4	32,24	679.942
TOTAUX	35	208,91	4.499.641	5	38,28	807.325

Etat de la commercialisation :

Le programme de la 1^{ère} tranche du lotissement communal comprenait un large éventail de parcelles présentant des superficies variées, s'échelonnant de 4,52 ares à 9,25 ares.

La commercialisation avait néanmoins mis en évidence l'absence de candidats potentiels pour des lots supérieurs à 6,50 ares.

Une modification du découpage a donc été conduite en septembre 2008 sur 6 lots situés entre l'Avenue des Roselières et l'Allée de la Charmille, et a permis de proposer à la vente 9 lots d'une superficie d'environ 5,50 ares, et qui ont tous trouvé acquéreur à ce jour.

Toutefois, sur l'Allée du Verger, 4 terrains d'une surface de 8,06 ares chacun, et organisés en lanière, n'ont pas pu faire l'objet d'une redistribution favorable.

L'hypothèse d'une réorganisation en 4 terrains de 5,88 ares et la constitution d'un espace public résiduel de 8,72 ares n'a pas recueilli l'intérêt d'acquéreurs, qui souhaitent se reporter majoritairement vers la 3^{ème} tranche offrant des terrains de 4,70 ares environ.

Proposition de la Société TERRA CITES

Présentation de la société :

TERRA CITES est une société immobilière, basée à ECUISSES, spécialisée dans le financement et la construction d'habitats, qui lie le respect de l'environnement avec une forte approche humaine.

La société applique un nouveau mode de construction et d'habitat, par une démarche environnementale de la construction, avec l'implication et l'accompagnement des acquéreurs futurs habitants.

Le projet :

La société TERRA CITES propose de réaliser une opération résidentielle conçue dans une démarche environnementale et participative, avec la constitution d'un groupe d'acquéreurs, qui seront les futurs maîtres d'ouvrage du projet.

Concrètement, les habitants :

- définiront le projet de vie collective et ses principes de fonctionnement (prise de décision, organisation pour utiliser les espaces partagés, etc),
- décideront ensemble de l'aménagement et de l'usage des espaces mutualisés,
- choisiront l'aménagement intérieur de leur appartement à partir de plusieurs aménagements proposés par l'architecte,
- s'ils le souhaitent, réaliseront eux-mêmes les finitions de leur appartement (murs et sols).

Le groupement des acquéreurs sera constitué sous la forme d'une Société civile immobilière d'attribution ou toute autre entité juridique permettant selon le schéma suivant de réaliser l'opération au profit des personnes physiques, qui procèdera auprès de la Ville à l'acquisition des lots I/15 à I/18, d'une surface totale de 32,24 ares, compris dans la 1^{ère} tranche du lotissement.



Le programme de l'opération comprendra environ 1290 m² de surface de plancher pour 18 logements. Cette surface de plancher reste conforme à la surface maximale initialement prévue sur les 4 lots individuels (COS de 0,4).

Le programme est composé de maisons en bande (2 T4, 2 T5) et de maisons de ville (4 T2, 4 T3, 4 T4, 2 T5), complétées par des espaces partagés qui seront définis avec le groupe d'habitants (buanderie, chambres d'amis, atelier, jardins, etc).

Prix de cession proposé :

Le prix proposé par la société TERRA CITES a été établi sur la base d'une charge foncière de 395 € HT / m² de surface de plancher, représentant ainsi une offre financière de 510.000 € HT.

Il est précisé que ce produit n'atteint certes pas la valeur initiale des 4 lots de 8,06 ares, mais est supérieure à celle escomptée par la vente des 4 terrains redécoupés.

La société TERRA CITES souhaite assortir la finalisation de l'opération des conditions suspensives suivantes :

- l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours, y compris un droit de retrait,
- la constitution de l'ensemble du groupe d'acquéreurs et l'obtention de leur financement personnel respectif ;
- l'acquittement du foncier au démarrage des travaux.

Les grilles de vente envisagées :

Logement	M²	Prix hors garage TTC
T2 maison de ville	46	130 000 €
T3 maison de ville	63	170 000 €

<i>T4 maison de ville</i>	<i>78</i>	<i>210 000€</i>
<i>T5 maison de ville</i>	<i>87</i>	<i>230 000€</i>
<i>T4 maison accolée</i>	<i>80</i>	<i>220 000€</i>
<i>T5 maison accolée</i>	<i>90</i>	<i>243 000€</i>

Prix moyen hors garage : 2700€ TTC/ m² shab

Prix moyen avec garage : 2870€ TTC/ m² shab

Le prix de sortie reste environ 10 % inférieur au prix usuellement pratiqué sur le marché, et est obtenu au regard du montage spécifique du programme.

En effet, la prise en main par un groupement solidaire d'acquéreurs en substitution d'une VEFA (Vente en Etat Futur d'Achèvement) permet de dégager une économie notable sur les frais financiers de l'opération.

Calendrier prévisionnel de l'opération :

Octobre 2012 : signature du compromis

Novembre 2012 : lancement de la commercialisation

Février 2013 : dépôt du permis de construire

Avril 2013 : engagement des résidents dans le projet

Septembre 2013 : début du chantier

Décembre 2014 : livraison des logements

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;

VU la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 431-1 et suivants ;

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4° et R 2241-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** l'avis N°07/0088 rendu le 21 février 2007 par le service du Domaine ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE – Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
- de l'économie générale du parti d'aménagement,
 - de l'avant-projet définitif des travaux,
 - du phasage de l'opération,
 - de l'engagement des procédures réglementaires,
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;

CONSIDERANT que le lancement de la première phase de viabilisation mobilise une assiette foncière brute de 13,6 ha contenant l'aménagement du parc public et intégrant d'emblée une emprise réservataire de l'ordre de 1 ha destinée à l'accueil d'une nouvelle caserne de Gendarmerie, l'étendue des travaux englobant par ailleurs, selon la délibération du 11 décembre 2006, la création du carrefour giratoire au droit de la RD 426 initialement inscrit dans la 3^{ème} phase dont la réalisation a pu être avancée consécutivement aux résultats des appels d'offres relatifs aux marchés de VRD attribués par délibérations des 15 mai 2006 et 5 février 2007 ;

CONSIDERANT au regard du plan de morcellement établi par le Géomètre-expert que les différents espaces cessibles dégagés par la réalisation de la première tranche s'articulent autour d'une typologie de produits variés favorisant la mixité de l'habitat sur la base d'une surface totale de vente de 7,5 ha avec une SHON admissible de 42.600 m² ventilée en fonction des densités affectées à chaque programme de construction ;

CONSIDERANT dès lors et en perspective de l'engagement de la commercialisation des lots, qu'il incombait de figer en amont le mode opératoire à l'appui d'une décision préalable d'habilitation permettant l'enclenchement des processus de cession ;

CONSIDERANT que pour garantir l'efficacité de cet objectif au respect du partage des compétences, l'assemblée délibérante avait statué dans sa séance du 25 juin 2007 sur les principes généraux de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières en habilitant Monsieur le Maire à engager, sur le fondement de l'article L 2541-19 du CGCT, une démarche en vue de la cession des 37 lots d'habitat individuel ;

CONSIDERANT que par délibération du 17 décembre 2007, il a ainsi été statué sur l'attribution de 28 lots d'habitat individuel suite au tirage au sort effectué le 25 octobre 2007 sous contrôle d'huissier en déterminant corrélativement les conditions générales de cession ;

CONSIDERANT d'une part que ce dispositif a été consolidé par délibérations des 19 mai, 7 juillet et 15 septembre 2008, 16 février, 25 mai, 28 septembre, et 21 décembre 2009, 26 avril, 8 novembre, et 20 décembre 2010, 11 avril et du 26 septembre 2011 ;

CONSIDERANT d'autre part que l'épuisement de la liste des réservataires a par ailleurs ouvert la possibilité de prononcer une attribution directe de lots vacants selon des choix librement exprimés par des candidats ayant spontanément manifesté un intérêt pour cette opération ;

CONSIDERANT toutefois que 4 terrains répertoriés sous les numéros de lots I/15 à I/18 d'une surface de 8,06 ares chacun, situés Allée du Verger, n'ont pas pu faire l'objet d'une redistribution favorable malgré une tentative de réorganisation en 4 terrains d'une surface réduite à 5,88 ares avec la constitution d'un espace public résiduel ;

CONSIDERANT la proposition alternative déposée par la société TERRA CITES visant à réaliser une opération résidentielle sur l'ensemble de l'ilot d'une contenance de 32,24 ares, conçue dans une démarche environnementale et participative permettant de fédérer un groupe d'acquéreurs en qualité de maîtres d'ouvrage du projet, et qui sera constitué sous la forme d'une Société civile immobilière d'attribution ou toute autre entité juridique similaire ;

CONSIDERANT que le programme proposé par la société TERRA CITES est conforme au règlement de commercialisation des lots et au règlement de la 1^{ère} tranche du lotissement et porterait sur environ 1290 m² de surface de plancher pour 18 logements, se décomposant en maisons en bande et en maisons de ville, complétées par des espaces partagés qui seront définis avec le groupe d'habitants ;

CONSIDERANT le prix d'acquisition proposé par la société TERRA CITES, à hauteur de 395 € HT / m² de surface de plancher, représentant une offre financière de 510.000,00 € HT ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 3 octobre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

dans ses principes l'engagement de la démarche initiée par la société TERRA CITES, basée à ECUISSES, ainsi que l'économie générale de l'opération telle qu'elle résulte de la proposition technique et financière qui lui a été présentée ;

2° HABILITE

l'opérateur à conduire les études de projet, à engager la constitution du groupement d'acquéreurs et à déposer un permis de construire sur l'ilot de 32,24 ares constitué par les lots I/15 à I/18 de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières ;

3° AUTORISE

à cet effet et afin de garantir la sécurité juridique de l'opération pour l'ensemble des partenaires, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer si nécessaire un compromis de vente ou tout autre document à caractère conservatoire ;

4° PREND ACTE

Sous réserve de la levée des différentes conditions suspensives portant essentiellement sur la faisabilité du projet, que la cession ultime sera consentie postérieurement à une SCIA ou toute autre entité juridique intervenant au profit des attributaires des lots, et fera impérativement l'objet d'une décision de consolidation de l'assemblée délibérante.

N° 091/05/2012 SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODALE « VIALSACE » - AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PARTENARIAT CONCLU ENTRE LES AUTORITES ORGANISATRICES DE TRANSPORT ALSACIENNES

EXPOSE

Le 24 janvier 2008, les dix Autorités Organisatrices de Transports (AOT) Alsaciennes, dont la Ville d'Obernai, ont décidé dans le cadre d'un contrat de Partenariat Public Privé, de la mise en œuvre d'un système d'information multimodale dénommé Vialsace.

Ce système d'information multimodale qui se matérialise sous la forme d'un calculateur d'itinéraire sur le Web, permet de rechercher l'itinéraire le plus pertinent pour aller d'un point A à un point B en combinant différents modes de transport, tels que le train, le bus, les cars, le tramway et le vélo.

Opérationnel depuis le 1er février 2009, ce service donne aujourd'hui entière satisfaction à ses utilisateurs et connaît une augmentation constante de la fréquentation.

Dès la signature du contrat de partenariat, différentes évolutions ont été prévues.

D'une part, des évolutions qui se caractérisent sous la forme de maintenance progressive qui ne donne lieu à aucune contribution additionnelle de la part des AOT. Il s'agit là par exemple, du passage en cartographie V3 ou encore de l'intégration des services de Transport à la Demande des différents partenaires, qui ont eu lieu au cours des derniers mois.

D'autre part, des évolutions innovantes qui comportent, en revanche, des incidences financières sur la contribution des AOT.

L'une de ces propositions innovantes est aujourd'hui présentée aux AOT. Elle vise au développement et à la mise à disposition du public d'applications spécifiques permettant d'accéder au calculateur d'itinéraire Vialsace au travers de terminaux mobiles de type « Smartphones ».

Il apparaît que la création de cette application conditionne le développement de l'usage et de la notoriété globale du service Vialsace, mais améliore également nettement le confort et les conditions de son utilisation. En effet, elle permet d'ajouter des fonctionnalités nouvelles importantes telles que la géolocalisation de l'usager et des arrêts.

*Cette évolution innovante, qui nécessite la conclusion d'un avenant au contrat de partenariat, entrainera une augmentation de la redevance annuelle des AOT de 3.800 € HT pour le développement de l'application iPhone et de 1.200 € HT pour l'application Androïde, soit une **contribution annuelle supplémentaire de 30 € pour la Ville d'Obernai**, compte tenu de la clé de répartition convenue à l'origine entre l'ensemble des partenaires.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- VU** le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié en dernier lieu par décret N° 2011-2045 du 28 décembre 2011 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- VU** sa délibération N° 058/05/2005 du 27 juin 2005 statuant globalement sur l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai dans le cadre d'une délégation de service public et portant adoption :
 - d'une part des décisions préalables et connexes à sa mise en service ;
 - d'autre part du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public ;
- VU** sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 tendant au renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant d'une part désignation du nouveau délégataire et approbation du contrat de délégation et d'autre part décisions annexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;
- VU** sa délibération N° 074/06/2007 du 10 septembre 2007 prenant acte de la mise en place d'un système d'information multimodale sur l'offre de transport en Alsace et approuvant :
 - la conduite de la maîtrise d'ouvrage du projet par la Région Alsace dans le cadre d'une convention de mandat multipartenaire

- la contractualisation d'une mission d'assistance pour un montant à charge de la Ville d'Obernai de 0,6 %
- le principe du recours à un contrat de partenariat associant le public et le privé pour la réalisation du système multimodal d'information ;

VU sa délibération N° 031/02/2009 du 30 mars 2009 statuant sur les engagements et des relations contractuels entre les dix autorisations organisatrices de transport alsaciennes partenaires dans le cadre de l'exploitation du système d'information multimodale en approuvant la conclusion de l'avenant N° 1 à la convention partenariale ;

CONSIDERANT que la procédure de consultation conduite par la Région Alsace courant 2008 avait abouti à la passation du contrat de partenariat avec la Société Cityway, Société du groupe VEOLIA TRANSPORT ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'avenant n° 1 au contrat de partenariat, toutes évolutions innovantes prévues dans le cadre du développement du système d'information multimodale entraînant une augmentation du loyer des dix autorités organisatrices de transport alsaciennes doit faire l'objet d'un avenant à ce contrat ;

CONSIDERANT qu'au regard du développement à venir des applications spécifiques permettant d'accéder au calculateur d'itinéraire du système d'information multimodale, au travers de terminaux mobiles de type « Smartphones », il convient donc de préciser par voie d'avenant les modalités de financement du développement de cette nouvelle fonctionnalité ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 3 octobre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'avenant N° 2 à la convention multi partenariale de coopération pour l'élaboration et la mise en œuvre du système d'information multimodale alsacien dans les transports collectifs qui comprend plus particulièrement :

- un engagement des différentes AOT pour confier le développement de ces applications pour « Smartphones » à la société Cityway dans le cadre du contrat de partenariat,
- une augmentation de la redevance annuelle totale pour l'ensemble des Autorités Organisatrices de 3.800 € HT pour le développement de l'application iPhone et de 1.200 € HT pour l'application Androïde,
- une participation annuelle de la Ville d'Obernai à hauteur de 0,6 % du coût soit 30 € HT ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

**N° 092/05/2012 TRANSPORT PUBLIC URBAIN – AVENANT ADDITIF A LA
CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EN VUE DE
L'ELABORATION D'UN PLAN DE STATIONNEMENT CONTRIBUANT A
L'ORGANISATION DES DEPLACEMENTS MULTIMODAUX**

EXPOSE

La vitalité du cœur de ville d'Obernai et de son environnement immédiat, qui concentrent de nombreuses activités économiques, institutionnelles et touristiques, a progressivement accentué une pression forte sur l'offre de stationnement, pour l'ensemble des usagers (résidents, clients, actifs, touristes, scolaires, ...) qui engendre :

- *un phénomène régulier de saturation et multiplication des cas de stationnement gênant ;*
- *un flux circulatoire important généré par la recherche de places, plus particulièrement en centre-ville ;*
- *une difficulté d'orientation des automobilistes en raison d'un faible jalonnement incitatif et de l'absence d'information dynamique sur les capacités disponibles en fonction des sites notamment sur le parking Place des Fines Herbes ;*
- *une cohabitation délicate entre les piétons, les cyclistes et les automobilistes : recours à des plages de fermeture de la circulation lors des périodes de forte fréquentation du centre-ville.*

Toutefois, la Ville dispose de nombreux atouts :

- *une offre de parkings d'approches importante (827 places gratuites et 189 places payantes), de qualité et en constante évolution (création du parking de l'Altau en 2005, amélioration apportée au parking des Remparts pour l'accueil des bus touristiques et des camping-cars) ;*
- *des opportunités nouvelles : Création d'un parking Avenue de Gail, hypothèse de création d'un parking semi-enterré sur le site de la Capucinière) ;*
- *le développement d'offres de mobilité alternatives à la voiture (Pass'O, Pass'O+, Flex'O, Vél'O, navettes de Noël, navettes BiObernai, tarifications combinées) ;*
- *des outils de gestion du stationnement en place : renouvellement du parc des horodateurs, période de gratuité incitant au turn-over, micros zones bleues tenant compte de l'attractivité de sites particuliers (Faubourg, Crèche, Groupe Scolaire Freppel).*
-

Au vu de ces différents constats, il a été jugé opportun de s'appuyer sur l'assistance prévue au contrat de délégation de service public relatif au transport urbain confié à KEOLIS, en réalisant une étude portant sur l'élaboration d'un plan de stationnement contribuant à l'organisation des déplacements multimodaux visant à :

- *encourager un stationnement très rotatif en hyper centre ;*
- *réorganiser une offre de stationnement moyenne et longue durée située à proximité des flux naturels d'accès à la ville ;*
- *développer le jalonnement dynamique, informatif et intuitif prenant en charge les automobilistes jusqu'aux emplacements les plus adaptés à leurs besoins (notamment sur la Place des Fines Herbes) ;*
- *adapter la politique de déplacements collectifs et sur les modes doux en interface avec l'offre de stationnement (navettes, ouvrages de stationnement avec information intermodale...) ;*
- *diversifier l'offre et la politique tarifaire en fonction des profils utilisateurs : résidents du centre-ville, clients, touristes.*

Cette étude consistera d'une part à effectuer des repérages et observations in situ :

- *mise à jour des relevés capacitaires ;*
- *relevés d'observations de la fréquentation des voies publiques et sites à diverses périodes de la semaine ;*
- *repérages des forces et faiblesses sur les sites stratégiques avec les élus et les acteurs locaux (par ex. : Faubourg, rue de la Victoire, ...);*
- *définition des modalités de comptage des flux de circulation sur les principaux axes viaires ;*
- *campagnes de mesures de flux, réalisées avec les moyens de la Police Municipale et du Conseil Général ;*
- *élaboration d'une cartographie des flux circulatoires.*

Elle consistera d'autre part à analyser les dysfonctionnements :

- *analyse fonctionnelle mettant en évidence les dysfonctionnements observés ;*
- *prise en compte des dimensions suivantes : transports collectifs, véhicules particuliers, 2 roues motorisés, aménagements physiques sur l'espace public, cohérence de la tarification appliquée, conflits d'usages.*

Enfin, elle présentera des orientations et préconisations qui porteront sur :

- *les conditions de circulation : déterminer les axes principaux, les jalonnements et signalétiques les plus lisibles et efficaces, afin d'accéder au stationnement sur voirie et dans les parkings ;*
- *la localisation du stationnement sur voirie et dans les parkings à maintenir, à supprimer, à créer ;*
- *le cas échéant, la construction ou l'aménagement d'ouvrages supplémentaires ;*
- *l'analyse des modes de portage et d'exploitation possibles (Régie, gestion déléguée, BEA, etc.);*
- *l'offre tarifaire : réfléchir à une offre tarifaire adaptée à la localisation de chaque parking, incitant à une forte rotation et adaptée aux segments de clientèle ayant un besoin de stationnement.*

L'élaboration du diagnostic et des préconisations est prévue sur un délai de 2 mois, les délais définitifs étant cependant arrêtés en fonction du temps nécessaire pour réunir les différents comptages des flux.

La Ville contribuera quant à elle à cette étude par l'apport des comptages de flux et des diverses données capacitaires.

La mise en œuvre des actions donnera lieu le cas échéant à la passation de marchés de travaux ou de fournitures distincts.

Au plan opérationnel, la collectivité a entendu confier la mission à la société Keolis Obernai, délégataire du réseau Pass'O pour des motifs légitimes.

En effet et d'une part, le contrat de délégation de service public qui encadre les rapports contractuels entre la Ville d'OBERNAI et la société KEOLIS prévoit, notamment en son article 6, des obligations de conseil et d'expertise du délégataire sur l'ensemble des problématiques inhérentes à la mobilité.

A cet égard et d'autre part, il doit également être souligné que la société Keolis Obernai bénéficie, au travers du groupe dont elle relève et qui est un acteur national réputé dans les politiques de mobilité, de multiples compétences ainsi que d'une expérience notoirement reconnue dans le domaine des déplacements en général, intégrant notamment un important département spécialisé dans la gestion du stationnement. A ce titre, le groupe Keolis est un opérateur majeur du stationnement, présent dans 130 villes en France.

La cellule d'étude interne au groupe Keolis, dénommée Transétude, accompagne depuis plus de 40 ans les collectivités dans leurs projets associés aux transports de voyageurs.

Au regard de l'expérience du groupe Keolis dans ce domaine et de sa connaissance du territoire, la Collectivité a estimé cohérent de s'appuyer sur le cocontractant attiré de la Ville, plutôt que de lancer une prospection auprès d'autres prestataires potentiels.

Enfin, le budget alloué à cette étude a été arrêté à un montant forfaitaire de 11 150 € HT.

Ce prix négocié par la Ville pour la réalisation de cette prestation demeure en-dessous des seuils qui auraient nécessité la mise en œuvre d'un marché adapté, aucune publicité ni mise en concurrence n'étant requise en deçà de 15.000 € HT.

Il constitue en tout cas un tarif très avantageux pour la Collectivité publique eu égard à la mobilisation réelle des moyens que mettra en œuvre Keolis.

Des crédits, à hauteur de 30.000 €, avaient été provisionnés au budget primitif principal de l'exercice 2012 en perspective du lancement d'une telle étude.

Or, et dès lors que la prestation sera prise en compte dans le cadre du contrat de DSP relatif au TPU, le prix versé au délégataire sera imputé sur les crédits ouverts au budget annexe, sans qu'il soit d'ailleurs besoin de les abonder.

A l'inverse, la ligne de 30.000 € prévue au budget principal pourra être supprimée.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 24 voix pour et 7 abstentions
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ, SOULÉ-SANDIC et EGNER),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- VU** le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié en dernier lieu par décret N° 2011-2045 du 28 décembre 2011 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers ;
- VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin) et notamment son article 38, modifiée par la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la Loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut

des sociétés d'économie mixte locales, la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et la Loi N° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

- VU** l'Ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports ;
- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L 1214-1 et L 1214-2-7°-8° et 10 ° ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants, D 1411-13, L 2224-1, L 2224-2 et L 2541-12-7° ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) ;
- VU** sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 tendant au renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant d'une part désignation du nouveau délégataire et approbation du contrat de délégation et d'autre part décisions annexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;
- VU** sa délibération N° 006/01/2010 du 15 février 2010 statuant sur les modalités définitives de mise en œuvre du transport à la demande (TAD) ;
- VU** sa délibération N° 117/05/2010 du 8 novembre 2010 portant approbation de l'avenant N° 1 à la convention de délégation de service public dans le cadre de la desserte de l'Espace Aquatique Intercommunal et le basculement du Quartier Europe Sud en zone TAD ;
- VU** sa délibération N° 067/04/2011 du 4 juillet 2011 tendant à l'adoption de l'avenant N° 2 à la convention de délégation de service public par modification de la consistance des services portant essentiellement sur le réajustement de l'offre des services de transport à la demande ;
- VU** sa délibération N° 031/02/2012 du 16 avril 2012 relative à la conclusion de l'avenant N° 3 à la convention de délégation de service public dans le cadre de la création d'un service complémentaire de location de bicyclettes « Vél'0 » ;

CONSIDERANT que dans le cadre des différents questionnements soulevés visant à améliorer la gestion du stationnement sur la voirie et dans les parkings publics et de leurs interférences sur l'ensemble des problématiques liées à la mobilité sur le territoire local, il a été jugé opportun de réaliser une étude tendant à l'élaboration d'un plan de stationnement contribuant à l'organisation des déplacements multimodaux ;

CONSIDERANT que ces investigations, qui viseront d'une part à un repérage et des observations in situ, d'autre part à une analyse approfondie des dysfonctionnements destinée enfin à présenter des orientations ainsi que des préconisations, comporteront également un intérêt évident permettant de revisiter certains axes du plan de déplacements urbains élaboré par la Ville d'Obernai en tant qu'autorité organisatrice des transports ;

CONSIDERANT qu'il est légitime dans cette perspective de s'appuyer sur l'assistance du délégataire de service public des transports urbains au regard tant de ses compétences en matière de mobilité, de déplacement et de gestion du stationnement, que de sa parfaite connaissance du territoire urbain ;

CONSIDERANT à cet effet qu'en vertu de l'article 6 de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports publics urbains conclue le 19 novembre 2009 avec la Société KEOLIS, le délégataire est notamment tenu à des obligations de conseil et d'expertise sur l'organisation des déplacements en étant susceptible à ce titre d'être investi par l'autorité délégante de missions d'études pouvant concourir à la mise en œuvre des politiques définies par la collectivité ;

CONSIDERANT cependant qu'en l'absence de stipulations particulières déterminant les conditions de rétribution du délégataire pour ces prestations complémentaires, il a été entendu de fixer à cette fin une rémunération forfaitaire de 11.150 €H.T., ce montant ne représentant au demeurant qu'une augmentation de 0,26 % de la contribution totale due au délégataire en ne nécessitant dès lors pas d'avis de la Commission d'ouverture des plis prévue à l'article L 1411-6 du CGCT ;

CONSIDERANT que ce dispositif exige par conséquent la souscription d'un additif par voie d'avenant au contrat de délégation de service public relevant de la compétence de l'assemblée délibérante ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 3 octobre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

dans son ensemble les modalités de mise en œuvre d'une étude destinée à l'élaboration d'un plan de stationnement sur le territoire de la Ville d'Obernai contribuant à l'organisation des déplacements multimodaux selon le descriptif qui lui a été présenté ;

2° ENTEND

dès lors procéder à sa réalisation dans le cadre des dispositions contractuelles prévues à cet effet par la convention de délégation de service public conclue avec la Société KEOLIS OBERNAI relative à l'exploitation et la gestion du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai et sur la base d'une contribution supplémentaire et forfaitaire de 11.150 €H.T. ;

3° AUTORISE

ainsi Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer un additif à la convention de délégation de service public par voie d'avenant qui sera assorti d'un cahier des charges particulier décrivant les prescriptions liées à son objet spécifique.

N°093/05/2012 CAMPING MUNICIPAL « LE VALLON DE L'EHN » - INSTITUTION D'UNE PERIODE DE FERMETURE ANNUELLE ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

EXPOSE

Le camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » a été aménagé en juin 1999 sur un nouveau site à l'Ouest de l'agglomération et comporte 150 emplacements dont 120 pour caravanes « grand confort ».

Il bénéficie actuellement d'un classement en catégorie trois étoiles, mention tourisme, en vertu des arrêtés préfectoraux des 4 et 9 novembre 2011 et selon les normes définies par un arrêté ministériel du 6 juillet 2010.

Ouvert toute l'année sans discontinuité contrairement à la plupart des équipements bas-rhinois de ce type, il connaît une chute de fréquentation significative entre le 15 janvier et le 15 mars.

Compte tenu de la faible rentabilité constatée durant cette période (environ 10 000 € de recettes, soit moins de 3% du chiffre d'affaires annuel) et des charges et contraintes liées au maintien du fonctionnement (consommations de fluides, prestations d'entretien, gestion des plannings...), il est proposé d'instaurer une période de fermeture annuelle de l'ordre de deux mois entre la mi-janvier et la mi-mars, selon des dates à déterminer chaque année en fonction du calendrier.

Cette période de fermeture sera mise à profit pour effectuer les différents travaux d'entretien nécessaires à la préparation de la saison touristique à venir. Elle permettra également une certaine flexibilité au niveau du temps de travail des agents, qui sont davantage sollicités en haute saison, dans le cadre d'une gestion optimale des plannings, évidemment respectueuse des textes en vigueur, en rappelant que les emplois affectés à l'exploitation du camping relèvent du droit privé.

Une telle évolution nécessite une modification du règlement intérieur du camping, adopté par le Conseil Municipal le 26 septembre 2011 et approuvé par les services préfectoraux dans le cadre de la procédure de classement évoquée précédemment.

Son article 2 serait ainsi complété par la mention suivante : « Une période de fermeture annuelle de deux mois est prévue entre la mi-janvier et la mi-mars, selon des dates à déterminer chaque année par le gestionnaire en accord avec les autorités compétentes en fonction des nécessités de calendrier. Elle fera l'objet d'une communication à la clientèle sur les supports d'information habituels ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la circulaire N°99-70 du 5 octobre 1999 relative au règlement intérieur applicable aux terrains de camping ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-3° ;

VU le Code du Tourisme ;

VU les Arrêtés Préfectoraux du 4 et du 9 novembre 2011 portant renouvellement du classement du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » en catégorie 3 étoiles mention « tourisme » ;

CONSIDERANT que la fréquentation de l'équipement subit chaque année une baisse significative entre le 15 janvier et le 15 mars, assortie d'un faible volume de produits d'exploitation durant cette période d'environ 10 000 €, représentant moins de 3% du chiffre d'affaires annuel, tout en devant supporter des charges et contraintes lourdes liées au maintien du fonctionnement courant de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors opportun d'instituer une période annuelle de fermeture qui permettra d'une part d'optimiser la flexibilité du temps de travail des personnels et d'autre part d'effectuer plus aisément les travaux d'entretien nécessaires à la préparation de la saison touristique ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 8 octobre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

l'institution, au camping municipal « Le Vallon de l'Ehn », d'une période hivernale de fermeture annuelle d'environ deux mois ;

2° APPROUVE

la modification du Règlement Intérieur de l'établissement par adjonction, à son article 2, de la mention suivante : « Une période de fermeture annuelle de l'ordre de deux mois est fixée entre la mi-janvier et la mi-mars, selon des dates qui seront déterminées chaque année en fonction des nécessités du calendrier. Elle fera l'objet d'une communication à la clientèle sur les supports d'information habituels » ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

N°094/05/2012 ATTRIBUTION A L'OFFICE DU TOURISME D'OBERNAI D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT COMPLEMENTAIRE POUR LE FINANCEMENT DE L'AUDIT DU SITE INTERNET ET D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT DESTINEE A SA REFONTE

EXPOSE

Par délibération du 23 mai 2011 et en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, un groupement de commande a été constitué entre la Ville d'Obernai et l'Office du Tourisme, en vue d'engager une démarche conjointe pour l'audit et, le cas échéant, l'évolution future du site internet www.obernai.fr actuellement commun aux deux entités.

Au terme d'un appel d'offre, la société Point Comm a été retenue pour la réalisation de la première phase de l'opération portant sur le diagnostic du site existant pour un montant global des prestations, part Office du Tourisme de 13 875 € HT selon le détail suivant :

- tranche ferme (audit et préconisations) : 7 800 € HT
- tranche conditionnelle (assistance à appel d'offre pour l'évolution du site) : 6 075 € HT

Par délibération du 19 décembre 2011, le Conseil Municipal avait donc octroyé à l'Office du Tourisme une subvention d'investissement de 13 875 € correspondant aux montants susvisés.

Réalisée au cours du premier semestre 2012, la tranche ferme d'audit et de préconisations a été facturée à l'Office de Tourisme par l'entreprise prestataire au montant convenu de 7 800 € HT, déclenchant le versement par la Ville d'un acompte de subvention du même montant.

Cependant, il a été décidé de ne pas poursuivre avec la société Point Comm pour la tranche conditionnelle. Une nouvelle consultation a été engagée, à l'issue de laquelle la société Novakin a été retenue pour d'une part la prestation d'assistance à l'élaboration de l'appel d'offre relatif à la création du nouveau site (ancienne tranche conditionnelle) et d'autre part l'assistance à maîtrise d'ouvrage jusqu'à la livraison complète du site refondu. Pour la partie Office du Tourisme, cette prestation, proposant un accompagnement plus complet que la tranche conditionnelle précitée, s'élève à 7 395 € HT, soit un différentiel de 1 320 €.

En cohérence avec la délibération du 19 décembre 2011 précitée, il est proposé d'accorder à l'Office du Tourisme d'Obernai, pour la partie assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création d'un nouveau site internet une subvention complémentaire à hauteur de 1 320 €.

Lancé au début de l'été, l'appel d'offre relatif à la phase de création des nouveaux sites internet était décomposé en deux lots :

- lot 1 : création et mise en œuvre des sites internet,
- lot 2 : création de la charte graphique des sites.

Dix entreprises ont répondu à cette consultation. Après analyse des offres, la société HDR basée à Obernai a été retenue pour le lot 1 et la société ADIPSO installée à Holtzheim a été sélectionnée pour la réalisation du lot 2.

Les dépenses d'investissement à la charge de l'Office du Tourisme sont évaluées à 14 305 € HT pour le lot 1 et 6 506,10 € HT pour le lot 2 soit un total de 20 811,10 € HT pour le site principal et un mini-site spécialement dédié à la période de Noël. La création du site internet de la Ville s'élève quant à elle à 17 698,90 € HT (lots 1 et 2).

L'Office du Tourisme ne disposant pas de ressources propres pour couvrir un tel engagement financier, il est proposé, eu égard à l'intérêt de cette démarche tendant à la modernisation d'un support de communication essentiel et stratégique pour la 2^{ème} Ville touristique du Bas-Rhin, de lui attribuer une subvention exceptionnelle d'investissement de 20 811 €, dont la liquidation sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées.

Les crédits nécessaires ont été prévus en 2012 au budget principal de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2541-12-10° et R 2321-1 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°147/07/2011 du 19 décembre 2011 portant attribution d'une subvention d'investissement à l'Office du Tourisme d'Obernai pour le financement de l'audit du site internet ;
- VU** la demande présentée par l'Office du Tourisme d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité pour la création d'un nouveau site internet engagée conjointement avec la Ville d'Obernai dans le cadre d'un groupement de commande conformément à sa délibération du 23 mai 2011 ;
- CONSIDERANT** que pour cette opération tendant à la modernisation d'un support de communication essentiel et stratégique pour la 2^{ème} Ville touristique du Bas-Rhin, l'Office de Tourisme ne dispose pas de ressources propres pour honorer un tel engagement financier ;
- CONSIDERANT** qu'il est ainsi légitime de couvrir l'intégralité des charges exposées par l'organisme en raison des missions d'intérêt général qu'il poursuit ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 8 octobre 2012 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Office du Tourisme d'Obernai :

- d'une part un complément de subvention d'investissement de 1 320 € pour les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création de son nouveau site internet ;
- d'autre part une nouvelle subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant de 20 811 € HT pour le financement de la création d'un site internet pour l'Office du Tourisme et d'un mini-site spécialement dédié à la période de Noël ;

2° PRECISE

que la liquidation de ces participations financières sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de ces subventions sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R 2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention sont inscrits à l'article 2042 du budget en cours.

N° 095/05/2012 REVISION DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – REVISION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

EXPOSE

Par délibération du 23 mai 2011 et en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, un groupement de commande a été constitué entre la Ville d'Obernai et l'Office du Tourisme, en vue d'engager une démarche conjointe pour l'audit et, le cas échéant, l'évolution future du site internet www.obernai.fr actuellement commun aux deux entités.

Au terme d'un appel d'offre, la société Point Comm a été retenue pour la réalisation de la première phase de l'opération portant sur le diagnostic du site existant pour un montant global des prestations, part Office du Tourisme de 13 875 € HT selon le détail suivant :

- *tranche ferme (audit et préconisations) : 7 800 € HT*
- *tranche conditionnelle (assistance à appel d'offre pour l'évolution du site) : 6 075 € HT*

Par délibération du 19 décembre 2011, le Conseil Municipal avait donc octroyé à l'Office du Tourisme une subvention d'investissement de 13 875 € correspondant aux montants susvisés.

Réalisée au cours du premier semestre 2012, la tranche ferme d'audit et de préconisations a été facturée à l'Office de Tourisme par l'entreprise prestataire au montant convenu de 7 800 € HT, déclenchant le versement par la Ville d'un acompte de subvention du même montant.

Cependant, il a été décidé de ne pas poursuivre avec la société Point Comm pour la tranche conditionnelle. Une nouvelle consultation a été engagée, à l'issue de laquelle la société Novakin a été retenue pour d'une part la prestation d'assistance à l'élaboration de l'appel d'offre relatif à la création du nouveau site (ancienne tranche conditionnelle) et d'autre part l'assistance à maîtrise d'ouvrage jusqu'à la livraison complète du site refondu. Pour la partie Office du Tourisme, cette prestation, proposant un accompagnement plus complet que la tranche conditionnelle précitée, s'élève à 7 395 € HT, soit un différentiel de 1 320 €.

En cohérence avec la délibération du 19 décembre 2011 précitée, il est proposé d'accorder à l'Office du Tourisme d'Obernai, pour la partie assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création d'un nouveau site internet une subvention complémentaire à hauteur de 1 320 €.

Lancé au début de l'été, l'appel d'offre relatif à la phase de création des nouveaux sites internet était décomposé en deux lots :

- lot 1 : création et mise en œuvre des sites internet,
- lot 2 : création de la charte graphique des sites.

Dix entreprises ont répondu à cette consultation. Après analyse des offres, la société HDR basée à Obernai a été retenue pour le lot 1 et la société ADIPSO installée à Holtzheim a été sélectionnée pour la réalisation du lot 2.

Les dépenses d'investissement à la charge de l'Office du Tourisme sont évaluées à 14 305 € HT pour le lot 1 et 6 506,10 € HT pour le lot 2 soit un total de 20 811,10 € HT pour le site principal et un mini-site spécialement dédié à la période de Noël. La création du site internet de la Ville s'élève quant à elle à 17 698,90 € HT (lots 1 et 2).

L'Office du Tourisme ne disposant pas de ressources propres pour couvrir un tel engagement financier, il est proposé, eu égard à l'intérêt de cette démarche tendant à la modernisation d'un support de communication essentiel et stratégique pour la 2^{ème} Ville touristique du Bas-Rhin, de lui attribuer une subvention exceptionnelle d'investissement de 20 811 €, dont la liquidation sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées.

Les crédits nécessaires ont été prévus en 2012 au budget principal de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret N° 2002-1549 du 24 décembre 2002 pris en application des articles 101 à 106 de la Loi de Finances pour 2002 et relatif aux taxes de séjour ;

- VU** le décret N° 2011-1248 du 6 octobre 2011 relatif aux barèmes de la taxe de séjour applicable aux hôtels de tourisme, aux résidences de tourisme, aux terrains de camping et caravanage et aux villages de vacances ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment son article L 133-7 ;
- VU** sa délibération du 23 juillet 1983 portant institution de la taxe de séjour sur le territoire de la Ville d'Obernai ;
- VU** ses délibérations des 28 mars 1991, 11 décembre 1995, 22 octobre 2001 et 16 juin 2003 fixant les dispositions communes et particulières d'assujettissement au titre des régimes de la taxe de séjour réelle et forfaitaire ;
- VU** sa délibération N°062/4/2002 du 30 septembre 2002 portant modification du dispositif applicable à la taxe de séjour et fixant les tarifs actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder à des réajustements tarifaires ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 8 octobre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° FIXE

comme suit la nouvelle tarification en matière de taxe de séjour applicable sur le territoire de la Ville d'Obernai avec effet du **1^{er} décembre 2012** :

Type d'établissement	Tarifs
Hôtel de tourisme 4*luxé et 4* et 5* Résidences de tourisme 4* et 5* Meublés de tourisme 4* et 5* Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,10 €
Hôtel de tourisme 3* Résidences de tourisme 3* Meublés de tourisme 3* Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,75 €

Hôtel de tourisme 2* Résidences de tourisme 2* Meublés de tourisme 2* Villages de vacances de catégorie grand confort, 4* et 5* Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Hôtel de tourisme 1* Résidences de tourisme 1* Meublés de tourisme 1* Villages de vacances de catégorie confort, 1*, 2* et 3* Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Hôtel de tourisme classé sans étoile Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,35 €
Terrains de camping et de caravanage 3*, 4* et 5* Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,25 €

étant précisé que ces différents tarifs s'entendent **par personne et par nuitée** ;

2° DIT

que l'ensemble des autres dispositions adoptées antérieurement visant notamment les régimes de taxation demeurent inchangées.

N° 096/05/2012 REVISION DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – INSTITUTION D'UNE REDEVANCE DE LOCATION AUX EXPOSANTS POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN CHALET DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE NOËL

EXPOSE

Par délibération du 23 mai 2011 et en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, un groupement de commande a été constitué entre la Ville d'Obernai et l'Office du Tourisme, en vue d'engager une démarche conjointe pour l'audit et, le cas échéant, l'évolution future du site internet www.obernai.fr actuellement commun aux deux entités.

Au terme d'un appel d'offre, la société Point Comm a été retenue pour la réalisation de la première phase de l'opération portant sur le diagnostic du site existant pour un montant global des prestations, part Office du Tourisme de 13 875 € HT selon le détail suivant :

- tranche ferme (audit et préconisations) : 7 800 € HT
- tranche conditionnelle (assistance à appel d'offre pour l'évolution du site) : 6 075 € HT

Par délibération du 19 décembre 2011, le Conseil Municipal avait donc octroyé à l'Office du Tourisme une subvention d'investissement de 13 875 € correspondant aux montants susvisés.

Réalisée au cours du premier semestre 2012, la tranche ferme d'audit et de préconisations a été facturée à l'Office de Tourisme par l'entreprise prestataire au montant convenu de 7 800 € HT, déclenchant le versement par la Ville d'un acompte de subvention du même montant.

Cependant, il a été décidé de ne pas poursuivre avec la société Point Comm pour la tranche conditionnelle. Une nouvelle consultation a été engagée, à l'issue de laquelle la société Novakin a été retenue pour d'une part la prestation d'assistance à l'élaboration de l'appel d'offre relatif à la création du nouveau site (ancienne tranche conditionnelle) et d'autre part l'assistance à maîtrise d'ouvrage jusqu'à la livraison complète du site refondu. Pour la partie Office du Tourisme, cette prestation, proposant un accompagnement plus complet que la tranche conditionnelle précitée, s'élève à 7 395 € HT, soit un différentiel de 1 320 €.

En cohérence avec la délibération du 19 décembre 2011 précitée, il est proposé d'accorder à l'Office du Tourisme d'Obernai, pour la partie assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création d'un nouveau site internet une subvention complémentaire à hauteur de 1 320 €.

Lancé au début de l'été, l'appel d'offre relatif à la phase de création des nouveaux sites internet était décomposé en deux lots :

- lot 1 : création et mise en œuvre des sites internet,
- lot 2 : création de la charte graphique des sites.

Dix entreprises ont répondu à cette consultation. Après analyse des offres, la société HDR basée à Obernai a été retenue pour le lot 1 et la société ADIPSO installée à Holtzheim a été sélectionnée pour la réalisation du lot 2.

Les dépenses d'investissement à la charge de l'Office du Tourisme sont évaluées à 14 305 € HT pour le lot 1 et 6 506,10 € HT pour le lot 2 soit un total de 20 811,10 € HT pour le site principal et un mini-site spécialement dédié à la période de Noël. La création du site internet de la Ville s'élève quant à elle à 17 698,90 € HT (lots 1 et 2).

L'Office du Tourisme ne disposant pas de ressources propres pour couvrir un tel engagement financier, il est proposé, eu égard à l'intérêt de cette démarche tendant à la modernisation d'un support de communication essentiel et stratégique pour la 2^{ème} Ville touristique du Bas-Rhin, de lui attribuer une subvention exceptionnelle d'investissement de 20 811 €, dont la liquidation sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées.

Les crédits nécessaires ont été prévus en 2012 au budget principal de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2331-4-10 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;

VU sa délibération n°019/01/2010 du 15 février 2010 statuant dans le cadre de la révision générale des droits et tarifs des services publics locaux et portant plus particulièrement sur le marché de Noël et les festivités de l'Avent ;

VU sa délibération n°111/05/2011 du 26 septembre 2011 portant révision des droits et tarifs relatifs au marché de Noël et aux festivités de l'Avent ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder à des réajustements tarifaires motivés notamment par des impératifs économiques ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 8 octobre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de compléter les droits et tarifs relatifs au Marché de Noël et aux festivités de l'Avent par l'institution d'une redevance de location exigible auprès des exposants sollicitant la mise à disposition d'un chalet appartenant à la Ville d'Obernai, d'un montant forfaitaire de 80 €/chalet pour toute la période de la manifestation ;

2° RAPPELLE

que les modalités d'organisation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière ;

3° PREND ACTE

que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L.2125-4 à L 2125-6 du CG3P.

N° 097/05/2012 ACCEPTATION DES REGLEMENTS DES PREJUDICES SUITE A DES SINISTRES OCCASIONNES PAR DES TIERS

EXPOSE

Dans sa séance du 31 mars 2008, le Conseil Municipal avait défini les modalités de mise en œuvre des délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, et notamment en vertu de son article 5^{ème}, ces délégations portent sur la passation des contrats d'assurance ainsi que sur l'acceptation des indemnisations des sinistres y afférentes.

En revanche, est exclue de leur champ d'application l'acceptation des indemnités des sinistres occasionnés par des tiers qui ne constitue pas une mesure d'exécution des contrats d'assurance pour laquelle l'organe délibérant reste seul compétent.

Aussi et au regard des dossiers clos, les propositions d'indemnisation suivantes sont présentées :

Sinistre de mai 2012 : Plusieurs serrures, gâches et ferme-portes ont été endommagés lors de la mise à disposition de la Salle des Fêtes à l'espace Athic à l'occasion du Festival de Cirque.

<i>Montant des réparations :</i>	<i>550,13 € TTC</i>
<i>Indemnité proposée pour acceptation :</i>	<i>550,13 €</i>

Sinistre du 8 juin 2012 : Un élève a endommagé une vitre au Groupe Scolaire du Parc.

<i>Montant des réparations :</i>	<i>372,91 € TTC</i>
<i>Indemnité proposée pour acceptation :</i>	<i>372,91 €</i>

Sinistre du 29 juin 2012 : Un élève a endommagé une vitre à l'Ecole Elémentaire Pablo Picasso.

<i>Montant des réparations :</i>	<i>225,18 € TTC</i>
<i>Indemnité proposée pour acceptation :</i>	<i>225,18 €</i>

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

VU loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU sa délibération du 31 mars 2008 relative aux délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, et plus particulièrement son article 5^{ème} ;

VU les dossiers de sinistres en cours et les propositions d'indemnisation des règlements des préjudices occasionnés par des tiers et intervenant hors application des contrats d'assurance ;

SUR proposition de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 8 octobre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° ACCEPTE

en règlement définitif des préjudices occasionnés, le versement par les tiers responsables d'indemnisations correspondant aux frais engagés par la Collectivité pour les réparations selon le détail ci-dessous :

Date du sinistre	Objet	Tiers	Montant de l'indemnité
Mai 2012	Détérioration de portes et accessoires à la Salle des Fêtes	Association Culturelle d'Obernai Espace Athic	550,13 €
8 juin 2012	Vitre brisée Groupe Scolaire du Parc	M. SAUNIER	372,91 €
29 juin 2012	Vitre brisée Ecole Elémentaire Picasso	M. CAPAR	225,18 €

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

N° 098/05/2012 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2012 – D.M.2

EXPOSE

Dans sa séance du 6 février 2012, le Conseil Municipal avait approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2012. Une première décision modificative a été adoptée le 16 avril 2012 prenant en compte :

- *les résultats de l'exercice 2011,*
- *les reports de l'exercice 2011,*
- *les dépenses et recettes réelles nouvelles, tant réelles que d'ordre,*
- *les modifications d'ouverture de crédits pour l'exercice 2012, tant en fonctionnement qu'en investissement.*

De nouveaux ajustements sont aujourd'hui nécessaires pour tenir compte de certaines évolutions portant notamment sur les produits fiscaux et la DGF suite aux diverses notifications ainsi que sur les programmes d'investissement.

Le détail des opérations a été examiné par la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 8 octobre 2012.

Il est en particulier proposé la constitution, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, d'une provision semi-budgétaire d'un montant de 1 050 000 €, inscrite en dépense réelle au compte 6875, en perspective de la charge future liée à la requalification du site de la Capucinière à Obernai. Cette provision pourra être abondée lors des prochains exercices budgétaires.

Par ailleurs, la restructuration du bâtiment d'accueil situé à l'entrée du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn », tendant à l'aménagement d'un espace de réception et d'administration modernisé et d'un espace de détente convivial à destination de la clientèle, nécessaire pour assurer un accueil de qualité conforme au classement 3 de cet équipement touristique majeur de la Ville, et dont le coût global d'investissement est estimé à 170 000 € TTC, ne peut être financée par le budget annexe du Camping sans augmentation excessive des tarifs. Conformément aux dispositions de l'article*

L.2224-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de déroger à la règle de l'équilibre des services publics à caractère industriel et commercial et d'autoriser la prise en charge intégrale de cette dépense par le budget principal de la Ville d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 24 voix pour et 7 contre
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ, SOULÉ-SANDIC et EGNER),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11, L.2224-2-2°, L.2312-1 et R.2321-2 ;

VU ses délibérations N° 027/01/2012 du 6 février 2012 et N°043/02/2012 du 16 avril 2012 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2012 et de la décision modificative n°1 pour 2012 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une nouvelle décision modificative du Budget de l'exercice 2012 ;

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 8 octobre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 2 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2012** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 35 072 142,63 € en section de fonctionnement et à 24 395 664,67 € en section d'investissement ;

3° DECIDE

la constitution, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, d'une provision semi-budgétaire d'un montant de 1 050 000 €, inscrite en dépense réelle au compte 6875, en perspective de la charge future liée à la requalification du site de la Capucinière à Obernai. Cette provision pourra être abondée lors des prochains exercices budgétaires ;

4° SE PRONONCE

expressément sur la prise en charge sur le budget principal de la Collectivité de l'intégralité du coût de l'opération de restructuration du bâtiment d'accueil du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » pour un montant de 170 000 € TTC, cette dérogation étant motivée sur le fondement de l'article L .2224-2-2° du CGCT dès lors que cet investissement patrimonial exceptionnel ne peut, eu égard à son importance et au nombre d'usagers, être financé sans augmentation excessive des tarifs.

Sont annexés au présent procès-verbal les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 22 octobre 2012 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent dans le registre des délibérations à titre purement documentaire.
